

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-890
INTERVENTION SUR VOIE PUBLIQUE
DU 01 JANVIER 2025 AU 31 MAI 2025 ET DU
01 SEPTEMBRE 2025 AU 31 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R644-2 et R644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SAUR, en date du 25 novembre 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant la nécessité de permettre la maintenance du réseau d'eau potable et d'assainissement par l'entreprise SAUR et ses sous-traitants, sur l'intégralité de la commune de Courseulles-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public, sur l'intégralité de la commune de Courseulles-sur-Mer afin d'assurer la maintenance du réseau d'eau potable et d'assainissement du **01 janvier 2025 au 31 Mai 2025 et du 01 Septembre 2025 au 31 Décembre 2025**.

ARTICLE 2 : L'entreprise SAUR et ses sous-traitants devront systematiquement effectuer une demande d'arrêté supplémentaire pour toute opération de maintenance lourde sur le réseau (génie civil) ou pour toute opération nécessitant une restriction ou une modification de la circulation.

ARTICLE 3 : L'entreprise SAUR et ses sous-traitants auront la charge d'assurer la signalisation de leur chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, **toutes substances** susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique devront être nettoyées.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/12/2024

Signé le : 27.12.24 .

Publié le : 30.12.24 .

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis Nicaise
Francis NICAISE